



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU
de Salviac (46)**

n°saisine 2019-7165

n°MRAe 2019DKO77

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de Salviac (46) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 05 février 2019 ;**
- **n°2019-7165 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 février 2019 ;

Considérant que la commune de Salviac (2 961 ha, 1 214 habitants en 2016 et -0,5 % de variation de population par an de 2011 à 2016, source INSEE) élabore son plan local d'urbanisme (PLU) pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit ;

- l'accueil de 108 nouveaux habitants d'ici 2030 ;
- la construction de 59 logements neufs sur le centre-bourg et les principaux hameaux pour une surface totale estimée à 8,8 ha avec une densité de l'ordre de 8 logements à l'hectare ;
- l'identification d'une zone 2AU fermée pour une surface de 5 ha et l'urbanisation à plus long terme ;
- une extension mesurée de la zone d'activité existante située à l'ouest de la commune ;
- l'identification de la carrière en activité à l'est (Pech Fourque) par un zonage spécifique ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation :

- en continuité du bâti existant sur le bourg et les noyaux d'urbanisation existants ;
- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation majoritairement centrée autour du bourg pour stopper le mitage du territoire et protéger les grands ensembles naturels et agricoles ;

- une réduction très importante des zones disponibles pour l'urbanisation (divisée par plus de 10) par rapport au POS devenu caduc ;
- le classement en zone non constructible des zones à enjeux forts du territoire, notamment les cours d'eau et leurs ripisylves et les zones humides (67 ha sur le territoire communal) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de son ampleur et de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Salviac, objet de la demande n°2019-7165, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.